Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2016/0224(COD)

13.10.2021

AMENDEMENTS
1 - 63

Projet de rapport
Fabienne Keller
(PE697.689v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

Proposition modifiée de règlement

[COM(2020)0611 – C9-xxxx/xxxx – 2016/0224(COD)]

Amendement 1
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Il convient de fournir un soutien adéquat, et notamment d'accorder un délai suffisant, aux demandeurs identifiés comme nécessitant des garanties procédurales ***spéciales***, afin de créer les conditions requises pour qu'ils aient effectivement accès aux procédures et puissent présenter les éléments nécessaires pour étayer leur demande de protection internationale. Lorsqu'il est impossible de fournir un soutien adéquat dans le cadre d'une procédure d'examen accélérée ou d'une procédure à la frontière, le demandeur nécessitant des garanties procédurales ***spéciales*** devrait être exempté de ces procédures. ***Le besoin de garanties procédurales spéciales de nature telle qu'elles pourraient empêcher l'application d'une procédure accélérée ou d'une procédure à la frontière devrait également signifier que le demandeur bénéficie de garanties supplémentaires dans les cas où son recours n'a pas d'effet suspensif automatique, afin de garantir le droit à un recours effectif dans son cas particulier.***	(17) Il convient de fournir un soutien adéquat, et notamment d'accorder un délai suffisant, aux demandeurs identifiés comme nécessitant des garanties procédurales ***spécifiques***, afin de créer les conditions requises pour qu'ils aient effectivement accès aux procédures et puissent présenter les éléments nécessaires pour étayer leur demande de protection internationale. Lorsqu'il est impossible de fournir un soutien adéquat dans le cadre d'une procédure d'examen accélérée ou d'une procédure à la frontière, le demandeur nécessitant des garanties procédurales ***spécifiques*** devrait être exempté de ces procédures. ***Les autorités compétentes devraient prévoir des alternatives à la détention lors des procédures aux frontières, notamment pour les mineurs non accompagnés et les demandeurs présentant des vulnérabilités spécifiques.***

Or. en

Amendement 2
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 bis) Aux fins d'assurer la solidarité avec les États membres situés à la frontière extérieure de l'Union et de garantir des conditions de concurrence équitables dans l'Union, les installations destinées à la procédure à la frontière devraient être financées entièrement au titre du règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil[1 bis]. Ce financement devrait inclure la construction, le fonctionnement et la rénovation des installations actuelles et futures, dans les conditions prévues par la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil].
	[1 bis] Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1).

Or. en

Amendement 3
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 31 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31 bis) Afin d'accroître l'efficacité des procédures et de réduire le risque de fuite et la probabilité de mouvements non autorisés, il ne devrait pas y avoir de vide procédural entre l'adoption d'une décision négative relative à une demande de protection internationale et l'adoption d'une décision de retour. Une décision de retour devrait être immédiatement adoptée à l'égard des demandeurs dont la demande	(31 bis) Afin d'accroître l'efficacité des procédures et de réduire le risque de fuite et la probabilité de mouvements non autorisés, il ne devrait pas y avoir de vide procédural entre l'adoption d'une décision négative relative à une demande de protection internationale et l'adoption d'une décision de retour. Une décision de retour devrait être immédiatement adoptée à l'égard des demandeurs dont la demande

a été rejetée. Sans préjudice du droit à un recours effectif, la décision de retour devrait soit faire partie de la décision négative concernant une demande de protection internationale, soit, s'il s'agit d'un acte distinct, être adoptée au même moment et conjointement à la décision négative.

a été rejetée. ***Lorsque plusieurs autorités participent au prononcé de décisions négatives sur les demandes de protection internationale et des décisions de retour, ces autorités devraient se coordonner entre elles afin de garantir que les décisions négatives et les décisions de retour sont rendues simultanément.*** Sans préjudice du droit à un recours effectif, la décision de retour devrait soit faire partie de la décision négative concernant une demande de protection internationale, soit, s'il s'agit d'un acte distinct, être adoptée au même moment et conjointement à la décision négative.

Or. en

Amendement 4
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 39 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39 bis) Dans l'intérêt de tous les demandeurs à des procédures rapides et équitables, tout en veillant également à ce que le séjour des demandeurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale dans l'Union ne soit indûment prolongé, y compris ceux qui sont des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa en vertu du règlement (UE) 2018/1806, les États membres devraient accélérer l'examen des demandes des demandeurs qui sont ressortissants ou, dans le cas des apatrides, d'anciens résidents habituels d'un pays tiers pour lequel la proportion des décisions accordant une protection internationale est inférieure à 20 % du nombre total des décisions adoptées pour ce pays tiers. ***Lorsqu'un*** changement important est intervenu dans le pays tiers	(39 bis) Dans l'intérêt de tous les demandeurs à des procédures rapides et équitables, tout en veillant également à ce que le séjour des demandeurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale dans l'Union ne soit indûment prolongé, y compris ceux qui sont des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa en vertu du règlement (UE) 2018/1806, les États membres devraient accélérer l'examen des demandes des demandeurs qui sont ressortissants ou, dans le cas des apatrides, d'anciens résidents habituels d'un pays tiers pour lequel la proportion des décisions accordant une protection internationale est inférieure à 20 % du nombre total des décisions adoptées pour ce pays tiers. ***Un seuil de 20 % devrait s'appliquer en toutes circonstances, y***

concerné depuis la publication des données pertinentes d'Eurostat ***et compte tenu de*** la note d'orientation conformément à l'article ***10*** du règlement XX/XX relatif à l'Agence européenne pour l'asile***, ou lorsque le*** demandeur appartient à une catégorie spécifique de personnes dont le faible taux de reconnaissance ne peut être considéré comme représentatif de leurs besoins de protection en raison d'un motif spécifique de persécution***, l'examen de la demande ne*** devrait ***pas être accéléré***. Les cas dans lesquels un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr ou un pays tiers sûr pour le demandeur au sens du présent règlement devraient continuer à constituer un motif distinct pour le déclenchement, respectivement, de la procédure d'examen accélérée ou de la procédure d'examen de la recevabilité.

compris en période de crise ou en cas de force majeure. À titre exceptionnel, la procédure d'examen ne devrait pas être accélérée lorsque la Commission établit, au moyen d'un acte d'exécution, qu'un changement important est intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données pertinentes d'Eurostat ***d'après*** la note d'orientation conformément à l'article ***11*** du règlement XX/XX relatif à l'Agence européenne pour l'asile***. Un*** demandeur ***qui*** appartient à une catégorie spécifique de personnes dont le faible taux de reconnaissance ne peut être considéré comme représentatif de leurs besoins de protection en raison d'un motif spécifique de persécution devrait ***également être exempté de la procédure d'examen accélérée, y compris après son commencement, dès lors que les autorités compétentes estiment que les motifs d'une telle procédure ne s'appliquent pas. Les autorités compétentes devraient procéder à des appropriés de la vulnérabilité appropriés pendant toute la durée de la procédure à la frontière***. Les cas dans lesquels un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr ou un pays tiers sûr pour le demandeur au sens du présent règlement devraient continuer à constituer un motif distinct pour le déclenchement, respectivement, de la procédure d'examen accélérée ou de la procédure d'examen de la recevabilité.

Or. en

Amendement 5
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) De nombreuses demandes de protection internationale sont présentées à	(40) De nombreuses demandes de protection internationale sont présentées à

la frontière extérieure ou dans une zone de transit d'un État membre, souvent par des personnes appréhendées à l'occasion de franchissements non autorisés de la frontière extérieure ou débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. Afin de procéder au contrôle d'identité, sanitaire et de sécurité à la frontière extérieure et afin d'orienter les ressortissants de pays tiers et les apatrides concernés vers les procédures pertinentes, un filtrage est nécessaire. Il convient que toutes les étapes des procédures pertinentes pour toutes les arrivées irrégulières soient reliées de manière fluide et efficace. ***Après le filtrage,*** les ressortissants de pays tiers et les apatrides devraient être orientés vers la procédure appropriée d'asile ou de retour, ou se voir refuser l'entrée. Il convient dès lors de mettre en place une phase préalable à l'entrée, consistant en un filtrage et des procédures à la frontière pour l'asile et le retour.	la frontière extérieure ou dans une zone de transit d'un État membre, souvent par des personnes appréhendées à l'occasion de franchissements non autorisés de la frontière extérieure ou débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. Afin de procéder au contrôle d'identité, sanitaire et de sécurité à la frontière extérieure et afin d'orienter les ressortissants de pays tiers et les apatrides concernés vers les procédures pertinentes, un filtrage est nécessaire. Il convient que toutes les étapes des procédures pertinentes pour toutes les arrivées irrégulières soient reliées de manière fluide et efficace. Les ressortissants de pays tiers et les apatrides devraient***, le cas échéant après le filtrage,*** être orientés vers la procédure appropriée d'asile ou de retour, ou se voir refuser l'entrée. Il convient dès lors de mettre en place une phase préalable à l'entrée, consistant en un filtrage et des procédures à la frontière pour l'asile et le retour.

Or. en

Amendement 6
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 40 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 bis) La procédure à la frontière pour l'asile et le retour devrait avoir pour objet d'évaluer rapidement ***aux frontières extérieures*** si les demandes sont infondées ou irrecevables et de renvoyer rapidement ceux qui n'ont pas le droit de rester sur le territoire, tout en veillant à ce que les personnes dont la demande est fondée soient orientées vers la procédure régulière et se voient garantir un accès rapide à la protection internationale. Les États membres devraient donc pouvoir exiger des demandeurs d'une protection	(40 bis) La procédure à la frontière pour l'asile et le retour devrait avoir pour objet d'évaluer rapidement si les demandes sont infondées ou irrecevables et de renvoyer rapidement ceux qui n'ont pas le droit de rester sur le territoire, tout en veillant à ce que les personnes dont la demande est fondée soient orientées vers la procédure régulière et se voient garantir un accès rapide à la protection internationale. Les États membres devraient donc pouvoir exiger des demandeurs d'une protection internationale qu'ils restent ***aux endroits,***

internationale qu'ils restent à la frontière extérieure ou dans une zone de transit aux fins de l'évaluation de la recevabilité de leurs demandes. Dans des circonstances bien définies, les États membres devraient pouvoir prévoir l'examen d'une demande au fond et, en cas de rejet de la demande, le retour ***aux frontières extérieures*** des ressortissants de pays tiers et apatrides concernés.

désignés à leur discrétion lors de la procédure à la frontière, notamment à la frontière extérieure ou dans une zone de transit aux fins de l'évaluation de la recevabilité de leurs demandes. Dans des circonstances bien définies, les États membres devraient pouvoir prévoir l'examen d'une demande au fond et, en cas de rejet de la demande, le retour des ressortissants de pays tiers et apatrides concernés ***par une procédure à la frontière***.

Or. en

Amendement 7
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 40 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 ter) L'État membre devrait évaluer les demandes dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, lorsqu'il a induit en erreur les autorités en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou documents pertinents concernant son identité ou sa nationalité qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable et lorsqu'il est probable que la demande soit infondée parce que le demandeur est d'une nationalité pour laquelle les décisions accordant une protection internationale représentent moins de 20 % du nombre total des décisions concernant ce pays tiers. Dans d'autres cas, par exemple lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr ou d'un pays tiers sûr, le recours à la procédure à la frontière devrait être facultatif pour les États membres.	(40 ter) L'État membre devrait évaluer les demandes dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, lorsqu'il a induit en erreur les autorités en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou documents pertinents concernant son identité ou sa nationalité qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable et lorsqu'il est probable que la demande soit infondée parce que le demandeur est d'une nationalité pour laquelle les décisions accordant une protection internationale représentent moins de 20 % du nombre total des décisions concernant ce pays tiers***, à moins que des données plus récentes de l'Agence européenne pour l'asile ne témoignent d'un changement important***. Dans d'autres cas, par exemple lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr ou d'un pays tiers sûr, le recours à la

procédure à la frontière devrait être facultatif pour les États membres.

Or. en

Amendement 8
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 40 ter bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 ter bis) Avant de procéder à l'examen au fond d'une demande de protection internationale, l'État membre dans lequel la demande a été enregistrée devrait désigner l'État membre responsable au titre du règlement (UE) nº XXX/XXX [règlement sur la gestion de l'asile et des migrations]. En vue de respecter les délais fixés pour la procédure à la frontière au cours de ce processus de désignation, les délais d'envoi d'une requête de prise en charge à l'État membre responsable, et de sa réponse, devraient être raccourcis par rapport aux règles générales énoncées dans le règlement (UE) nº XXX/XXX [règlement sur la gestion de l'asile et des migrations].

Or. en

Amendement 9
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 40 ter ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 ter ter) Si les demandeurs dont la demande est examinée dans le cadre d'une procédure à la frontière peuvent ne

pas être autorisés à entrer légalement sur le territoire de l'État membre concerné, ces demandeurs devraient toujours se voir accorder le droit de rester sur le territoire d'un État membre durant l'examen de leur demande de protection internationale dans le cadre de la procédure à la frontière.

Or. en

Amendement 10
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 40 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 quater) Lorsqu'ils appliquent la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection internationale, les États membres devraient veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour accueillir les demandeurs ***à la frontière extérieure ou dans une zone de transit ou à proximité de celles-ci,*** conformément à la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil]. ***Les États membres peuvent traiter les demandes à un autre endroit à la frontière extérieure que celui où la demande d'asile est présentée, en transférant les demandeurs vers un endroit spécifique situé à la frontière extérieure de cet État membre ou à proximité de celle-ci, où il existe des*** installations ***appropriées***. Les États membres devraient conserver toute latitude pour décider des endroits précis ***aux frontières extérieures*** où de telles installations doivent être mises en place. Les États membres ***devraient néanmoins s'efforcer de limiter les besoins de transfert à cette fin et de prévoir donc de telles installations dotées d'une capacité suffisante aux points de passage***	(40 quater) Lorsqu'ils appliquent la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection internationale, les États membres devraient veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour accueillir les demandeurs conformément à la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil]. ***Le personnel en charge de l'asile, les représentants légaux, les organisations non gouvernementales, l'Union et les institutions internationales, ou encore les acteurs médico-sociaux devraient toujours être autorisés à accéder aux*** installations ***dédiées à la procédure à la frontière.*** Les États membres devraient conserver toute latitude pour décider des endroits précis où de telles installations doivent être mises en place***, mais devraient veiller à ce que les exigences relatives aux procédures à la frontière continuent de s'appliquer***. ***Ces installations peuvent être situées à la frontière extérieure ou dans des zones de transit ou encore à proximité de ces dernières, à la condition qu'elles garantissent des conditions d'accueil appropriées, l'accès du personnel et des services essentiels.*** Les États membres

frontaliers ou aux tronçons de la frontière extérieure où la majorité des demandes de protection internationale sont présentées, compte tenu également de la longueur de la frontière extérieure et du nombre de points de passage frontaliers ou de zones de transit. Ils devraient notifier à la Commission les endroits précis ***à la frontière extérieure, dans les zones de transit ou à proximité de la frontière extérieure*** où les procédures à la frontière seront effectuées. Dans les cas où la procédure à la frontière est appliquée et où la capacité des endroits ***situés à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci***, tels que notifiés par un État membre, est temporairement dépassée, les États membres peuvent traiter ces demandes en un autre endroit sur leur territoire, pour une durée aussi brève que possible.

devraient notifier à la Commission les endroits précis où les procédures à la frontière seront effectuées. Dans les cas où la procédure à la frontière est appliquée et où la capacité des endroits, tels que notifiés par un État membre, est temporairement dépassée***, la capacité du personnel est insuffisante ou les conditions d'accueil ne sont pas réunies***, les États membres peuvent traiter ces demandes en un autre endroit sur leur territoire, pour une durée aussi brève que possible.

Or. en

Amendement 11
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 40 quater bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 quater bis) Le retour effectif des migrants en situation irrégulière dans un délai de 12 semaines est un élément essentiel du bon fonctionnement de la procédure à la frontière. À cette fin, les États membres devraient améliorer et renforcer la coopération avec les pays tiers pour ce qui concerne le retour, la réadmission et la réintégration, et s'appuyer sur le mécanisme prévu à l'article 7 du règlement sur la gestion de l'asile et des migrations [règlement XXX/XXX/UE], en vue d'inclure toutes les politiques et tous les instruments pertinents de l'Union et

d'améliorer la coordination des différentes actions que l'Union et les États membres peuvent engager à cette fin dans divers autres domaines que la politique migratoire.

Or. en

Amendement 12
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 40 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 quinquies) Dans les cas où le recours à la procédure à la frontière est une obligation, les États membres devraient exceptionnellement ne pas être tenus de ***l'appliquer pour l'examen des demandes de protection internationale présentées par*** des ressortissants d'un pays tiers qui ne ***coopère*** pas suffisamment en matière de réadmission, étant donné ***qu'un retour rapide des*** personnes concernées***,*** à la suite du rejet de leur demande***, serait peu probable dans ce cas***. Afin de déterminer si un pays tiers coopère suffisamment en matière de réadmission, il convient de se fonder sur les procédures prévues à l'article 25 bis du règlement (CE) nº 810/2009.	(40 quinquies) Dans les cas où le recours à la procédure à la frontière est une obligation, les États membres devraient exceptionnellement ne pas être tenus de ***soumettre*** des ressortissants d'un pays tiers qui ne ***coopèrent*** pas suffisamment en matière de réadmission ***à la procédure à la frontière aux fins de l'exécution d'une opération de retour***, étant donné ***qu'il serait peu probable dans ce cas que les*** personnes concernées ***puissent être renvoyées rapidement*** à la suite du rejet de leur demande ***au cours de la procédure à la frontière aux fins de l'examen des demandes de protection internationale***. Afin de déterminer si un pays tiers coopère suffisamment en matière de réadmission, il convient de se fonder sur les procédures prévues à l'article 25 bis du règlement (CE) nº 810/2009. ***Lorsque la procédure à la frontière aux fins de l'exécution d'une opération de retour n'est exceptionnellement pas appliquée dans ces circonstances, la procédure de retour établie par la directive «retour» devrait s'appliquer et le ressortissant de pays tiers concerné devrait être autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre concerné.***

Or. en

Amendement 13
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 40 sexies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 sexies) La durée de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes de protection internationale devrait être aussi courte que possible tout en garantissant un examen complet et équitable des demandes. En tout état de cause, elle ne devrait pas dépasser 12 semaines. Ce délai devrait être compris comme un délai autonome pour la procédure d'asile à la frontière, englobant à la fois la décision relative à l'examen de la demande et la décision ***au premier niveau de*** recours, le cas échéant. À l'intérieur de ce délai, les États membres ont le droit de prévoir, dans leur droit national, un délai pour la phase administrative et pour la phase de recours, mais ils devraient faire en sorte que la procédure d'examen soit achevée et, le cas échéant, que la décision ***au premier niveau de*** recours soit rendue dans ce délai maximal de 12 semaines. Passé ce délai, si l'État membre n'a pas adopté les décisions pertinentes, le demandeur devrait ***en principe*** être autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre. L'entrée sur le territoire ne devrait toutefois pas être autorisée lorsque le demandeur n'a pas le droit d'y rester, s'il n'a pas demandé à être autorisé à y rester aux fins d'une procédure de recours ou lorsqu'une juridiction a décidé qu'il ne devrait pas être autorisé à y rester dans l'attente de l'issue d'une procédure de recours. Dans de tels cas, afin d'assurer la continuité entre la procédure d'asile et la procédure de retour, cette dernière devrait également être engagée dans le cadre d'une procédure à la frontière dans un délai n'excédant pas 12 semaines. Ce délai	(40 sexies) La durée de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes de protection internationale devrait être aussi courte que possible tout en garantissant un examen complet et équitable des demandes. En tout état de cause, elle ne devrait pas dépasser 12 semaines. Ce délai devrait être compris comme un délai autonome pour la procédure d'asile à la frontière, englobant à la fois la décision relative à l'examen de la demande et la décision ***sur le*** recours, le cas échéant. À l'intérieur de ce délai, les États membres ont le droit de prévoir, dans leur droit national, un délai pour la phase administrative et pour la phase de recours, mais ils devraient faire en sorte que la procédure d'examen soit achevée et, le cas échéant, que la décision ***sur le*** recours soit rendue dans ce délai maximal de 12 semaines. Passé ce délai, si l'État membre n'a pas adopté les décisions pertinentes, le demandeur devrait être autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre. L'entrée sur le territoire ne devrait toutefois pas être autorisée lorsque le demandeur n'a pas le droit d'y rester, s'il n'a pas demandé à être autorisé à y rester aux fins d'une procédure de recours ou lorsqu'une juridiction a décidé qu'il ne devrait pas être autorisé à y rester dans l'attente de l'issue d'une procédure de recours. Dans de tels cas, afin d'assurer la continuité entre la procédure d'asile et la procédure de retour, cette dernière devrait également être engagée dans le cadre d'une procédure à la frontière dans un délai n'excédant pas 12 semaines. Ce délai devrait courir à compter du moment où le

devrait courir à compter du moment où le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride n'a plus le droit de rester sur le territoire ou n'est plus autorisé à y rester.

demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride n'a plus le droit de rester sur le territoire ou n'est plus autorisé à y rester. ***Pour mener à bien la procédure à la frontière dans les délais impartis, les autorités compétentes ainsi que tous les acteurs participant à la procédure à la frontière devraient chercher à renforcer l'engagement et la coopération des ressortissants de pays tiers à toutes les étapes de la procédure.***

Or. en

Amendement 14
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 40 septies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 septies) Bien que la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection internationale puisse être appliquée sans recourir à la rétention, les États membres devraient néanmoins pouvoir appliquer les motifs de rétention au cours de la procédure à la frontière conformément aux dispositions de la directive [relative aux conditions d'accueil] (UE) XXX/XXX ***afin de décider si le demandeur a*** le droit d'entrer sur le territoire***. Si le placement en rétention est utilisé au cours de cette procédure, les dispositions de la directive (UE) XXX/XXX [relative aux*** conditions d'accueil***] devraient s'appliquer, y compris celles relatives aux*** garanties pour les demandeurs placés en rétention***, à*** la nécessité de procéder à une évaluation individuelle de chaque cas***, au*** contrôle juridictionnel ***et aux conditions de rétention***.	(40 septies) Bien que la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection internationale puisse être appliquée sans recourir à la rétention, les États membres devraient néanmoins pouvoir appliquer les motifs de rétention au cours de la procédure à la frontière conformément aux dispositions de la directive [relative aux conditions d'accueil] (UE) XXX/XXX***, y compris*** le droit d'entrer sur le territoire***, les*** conditions d'accueil ***et les*** garanties pour les demandeurs placés en rétention***. Une décision de placer un demandeur en rétention lors d'une procédure à la frontière ne devrait jamais être automatique. Pareille décision devrait toujours se fonder sur*** la nécessité de procéder à une évaluation individuelle de chaque cas***, montrant que la rétention est nécessaire et proportionnée et qu'il est impossible d'appliquer efficacement des mesures moins coercitives. Une telle décision devra être soumise à un*** contrôle

juridictionnel.

Or. en

Amendement 15
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 40 septies bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 septies bis) Afin d'éviter la privation de liberté dans les cas où des mesures moins strictes pourraient être applicables, les États membres devraient pouvoir restreindre la liberté de circulation des demandeurs, ainsi que le prévoit la directive [relative aux conditions d'accueil] (UE) XXX/XXX, ou recourir à d'autres alternatives à la détention. De telles alternatives devraient être disponibles tant en droit qu'en fait à l'échelle nationale et peuvent être prévues notamment pour les demandeurs présentant des besoins particuliers en matière d'accueil, plus spécifiquement pour les mineurs, les familles ou d'autres personnes vulnérables. La Commission devrait recenser les meilleures pratiques et soutenir les États membres dans la mise en œuvre d'alternatives à la rétention dans le cadre de la procédure à la frontière. La Commission devrait consulter les parties prenantes ayant une expertise dans ce domaine, telles que les organes et organismes de l'Union, le réseau européen des migrations, le Comité directeur pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations ou les organisations non gouvernementales.

Or. en

Amendement 16
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 40 nonies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 nonies) Lors de l'application de la procédure à la frontière aux fins de l'exécution d'une opération de retour, certaines dispositions de la [refonte de la directive «retour»] devraient s'appliquer étant donné qu'elles régissent des éléments de la procédure de retour qui ne sont pas régis par le présent règlement, notamment celles relatives aux définitions, aux dispositions plus favorables, au non-refoulement, à l'intérêt supérieur de l'enfant, à la vie familiale et l'état de santé, au risque de fuite, à l'obligation de coopérer, au délai de départ volontaire, à la décision de retour, à l'éloignement, au report de l'éloignement, au retour et à l'éloignement des mineurs non accompagnés, aux interdictions d'entrée, aux garanties dans l'attente du retour, à la rétention, aux conditions de rétention, à la rétention des mineurs et des familles et aux situations d'urgence. ***Afin de réduire le risque d'entrée et de circulation irrégulières de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier faisant l'objet de la procédure à la frontière aux fins de l'exécution d'une opération de retour, un délai de départ volontaire ne dépassant pas 15 jours peut leur être accordé, sans préjudice de la possibilité de se conformer volontairement à l'obligation de retour à tout moment.***	(40 nonies) Lors de l'application de la procédure à la frontière aux fins de l'exécution d'une opération de retour, certaines dispositions de la [refonte de la directive «retour»] devraient s'appliquer étant donné qu'elles régissent des éléments de la procédure de retour qui ne sont pas régis par le présent règlement, notamment celles relatives aux définitions, aux dispositions plus favorables, au non-refoulement, à l'intérêt supérieur de l'enfant, à la vie familiale et l'état de santé, au risque de fuite, à l'obligation de coopérer, au délai de départ volontaire, à la décision de retour, à l'éloignement, au report de l'éloignement, au retour et à l'éloignement des mineurs non accompagnés, aux interdictions d'entrée, aux garanties dans l'attente du retour, à la rétention, aux conditions de rétention, à la rétention des mineurs et des familles et aux situations d'urgence.

Or. en

Amendement 17
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 40 nonies bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 nonies bis) Lorsque les conditions prévues par le droit de l'Union sont réunies, le recours au retour volontaire dans le cadre de la procédure à la frontière devrait être appuyé afin d'encourager l'adoption d'une approche axée sur la coopération entre les ressortissants de pays tiers et les autorités compétentes. Les ressortissants de pays tiers devraient être dûment informés des conditions et des avantages du retour volontaire le plus tôt possible, y compris au début de la phase préalable à l'entrée. Afin de réduire le risque d'entrée et de circulation irrégulières de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier faisant l'objet de la procédure à la frontière aux fins de l'exécution d'une opération de retour, un délai de départ volontaire ne dépassant pas 20 jours peut leur être accordé, sans préjudice de la possibilité de se conformer volontairement à l'obligation de retour à tout moment. Sur la base de la communication de la Commission du 27 avril 2021 intitulée «Stratégie de l'UE en matière de retour volontaire et de réintégration», les États membres devraient élaborer des programmes consacrés au retour volontaire et à la réintégration dans le cadre de la procédure à la frontière. Lesdits programmes mettent fortement l'accent sur la coopération avec les pays d'origine en vue d'élaborer des politiques et des programmes de réintégration durable à l'attention des ressortissants de pays tiers; ces politiques et programmes devront tenir compte des incidences économiques et sociales sur les communautés d'origine et garantir la

participation et la coopération de l'ensemble des parties prenantes.

Or. en

Amendement 18

Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 40 nonies ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 nonies ter) Afin de garantir l'application constante d'une procédure à la frontière équitable et efficace aux fins de l'exécution d'une opération de retour, les États membres devraient être en mesure de demander l'aide de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, laquelle devrait apporter, dans le cadre de son mandat, une assistance rapide et qualitative pour accomplir un large éventail de tâches à toutes les étapes de la procédure à la frontière. À titre d'exemple, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes devrait pouvoir compléter les ressources des autorités compétentes en mettant à disposition des experts en matière de retour, en soutenant la coordination des retours forcés et volontaires, en organisant des opérations de retour conjointes, en facilitant l'échange entre les États membres de renseignements sur les rapatriés, en soutenant l'identification des ressortissants d'un pays tiers et l'obtention de documents de voyage ainsi qu'en surveillant les opérations de retour à toutes les étapes.

Or. en

Amendement 19
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 40 duodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 duodecies) La procédure à la frontière devrait être réalisée dans le plein respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la «Charte») et du droit de l'Union. Le bon déroulement de la procédure à la frontière dépend essentiellement de la disponibilité d'un personnel suffisant et qualifié à chacune des étapes de la procédure. Afin de garantir que les procédures à la frontière sont équitables et efficaces et que les conditions d'accueil sont appropriées, les autorités compétentes devraient, en toutes circonstances, affecter du personnel qualifié et convenablement formé en fonction des besoins recensés aux endroits concernés. Les États membres devraient solliciter, si nécessaire, le soutien des organes et organismes de l'Union, des organisations internationales ainsi que des organisations non gouvernementales. La Commission devrait également aider les autorités compétentes à planifier l'affectation de personnel qualifié, en vue de garantir des conditions de concurrence équitables dans tous les États membres.

Or. en

Amendement 20
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 40 terdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 terdecies) Compte tenu de la diversité des autorités et des parties prenantes

participant à la procédure à la frontière, il est essentiel que les États membres coopèrent de manière continue et efficace les uns avec les autres, par exemple en rendant des décisions négatives en matière d'asile ainsi que des décisions de retour conjointement et simultanément. Au moment de réaliser la procédure à la frontière, les autorités compétentes devraient donc instaurer une structure de coopération claire et solide, notamment en termes de partage des compétences et des responsabilités ou d'échange de renseignements. Les organes et organismes de l'Union devraient analyser et partager les meilleures pratiques afin d'aider les États membres à atteindre cet objectif.

Or. en

Amendement 21
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 40 quaterdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 quaterdecies) Les organes et organismes de l'Union devraient résolument soutenir les États membres et la Commission en vue de garantir la mise en œuvre et le fonctionnement corrects du présent règlement, plus particulièrement de ses dispositions relatives à la procédure d'examen accélérée, à la procédure à la frontière pour l'examen des demandes de protection internationale et à la procédure à la frontière aux fins de l'exécution d'une opération de retour. Plus spécifiquement, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne devraient jouer un rôle central dans

l'application du présent règlement et devraient, pour ce faire, exploiter tout leur potentiel et toute l'étendue de leurs compétences. Ces activités pourraient consister à fournir des analyses et une expertise, à apporter un soutien opérationnel aux autorités compétentes ou encore à mener des missions de suivi et d'évaluation.

Or. en

Amendement 22
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 40 quindecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 quindecies) Compte tenu de la variation des flux migratoires arrivant aux différents points d'entrée aux frontières extérieures de l'Union, les organes et organismes de l'Union devraient être en mesure d'apporter un soutien rapide et adapté aux autorités compétentes à la demande d'un État membre.

Or. en

Amendement 23
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 40 sexdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 sexdecies) Les organes et organismes de l'Union devraient répondre à la demande d'un État membre désireux de bénéficier d'un soutien rapide et adapté ou devraient pouvoir proposer, de leur

propre initiative, un soutien à un État membre spécifique lorsque cela est jugé nécessaire. Lorsqu'un organe ou un organisme de l'Union estime qu'il est nécessaire de proposer un soutien à un État membre spécifique, ledit État membre devrait tenir dûment compte de cette proposition et devrait pouvoir l'accepter, la modifier ou la rejeter.

Or. en

Amendement 24
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Considérant 66 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(66 quater) Afin de garantir la cohérence du contrôle juridictionnel exercé par une juridiction sur une décision rejetant une demande de protection internationale et la décision de retour qui l'accompagne, et en vue d'accélérer l'examen de l'affaire et de réduire la charge pesant sur les autorités judiciaires compétentes, de telles décisions ***devraient faire l'objet d'une*** procédure commune devant la même juridiction.	(66 quater) Afin de garantir la cohérence du contrôle juridictionnel exercé par une juridiction sur une décision rejetant une demande de protection internationale et la décision de retour qui l'accompagne, et en vue d'accélérer l'examen de l'affaire et de réduire la charge pesant sur les autorités judiciaires compétentes, ***il devrait être possible de soumettre*** de telles décisions ***à une*** procédure commune devant la même juridiction***, dès lors que cela est envisageable en vertu du système juridique national concerné***.

Or. en

Amendement 25
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 66 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(66 sexies) La Commission devrait contrôler et évaluer régulièrement l'application et la mise en œuvre correctes du présent règlement. La Commission

	devrait notamment instaurer un mécanisme de contrôle indépendant afin de vérifier et d'enquêter sur toute allégation de non-respect des droits fondamentaux en lien avec la procédure à la frontière. Ledit mécanisme de contrôle devrait couvrir les droits procéduraux et fondamentaux, les conditions d'accueil ainsi que le recours à la rétention et à des alternatives à la rétention.

Or. en

Amendement 26
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 35 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'une demande est rejetée au motif qu'elle est irrecevable, qu'elle est infondée ou manifestement infondée au regard à la fois du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire, ou qu'elle a été implicitement ou explicitement retirée, les États membres prennent une décision de retour qui respecte la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»]. La décision de retour est prise dans le cadre de la décision de rejet de la demande de protection internationale ou dans un acte distinct. Si la décision de retour est rendue par acte distinct, elle l'est au même moment et conjointement à la décision rejetant la demande de protection internationale.	Lorsqu'une demande est rejetée au motif qu'elle est irrecevable, qu'elle est infondée ou manifestement infondée au regard à la fois du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire, ou qu'elle a été implicitement ou explicitement retirée, les États membres prennent une décision de retour qui respecte la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»]***, et plus particulièrement l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné, ainsi que le principe de non-refoulement***. La décision de retour est prise dans le cadre de la décision de rejet de la demande de protection internationale ou dans un acte distinct. Si la décision de retour est rendue par acte distinct, elle l'est au même moment et conjointement à la décision rejetant la demande de protection internationale.

Or. en

Amendement 27
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions prises par l'autorité responsable de la détermination qui accorde la protection internationale est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, de 20 % ou moins, à moins qu'un changement significatif ***ne soit*** intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou ***à moins*** que le demandeur ***n'appartienne*** à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins en matière de protection;	i) le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions prises par l'autorité responsable de la détermination qui accorde la protection internationale est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, de 20 % ou moins, à moins ***que:***
	i) sur la base des notes d'orientation élaborées par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile conformément à l'article 11 du règlement (UE) nº XXX/XXX (Agence de l'Union européenne pour l'asile), la Commission ne détermine, au moyen d'un acte d'exécution, qu'un changement significatif ***est*** intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes***,*** ou
	ii) l'autorité compétente pertinente n'établisse que le demandeur ***appartient*** à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins en matière de protection***.***
	Sans préjudice du premier sous-point du point i), un seuil de 20 % devrait s'appliquer en toutes circonstances, y compris face aux situations de crise et de cas de force majeure telles que définies

dans le règlement XXX/XXX [Situations de crise et cas de force majeure];

Or. en

Amendement 28
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions octroyant une protection internationale par l'autorité responsable de la détermination est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, de 20 % ou moins, à moins qu'un changement important ***ne soit*** intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou ***à moins*** que le demandeur ***n'appartienne*** à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins de protection;	c) le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions octroyant une protection internationale par l'autorité responsable de la détermination est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, de 20 % ou moins, à moins ***que:***
	i) sur la base des notes d'orientation élaborées par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile conformément à l'article 11 du règlement (UE) nº XXX/XXX (Agence de l'Union européenne pour l'asile), la Commission ne détermine, au moyen d'un acte d'exécution, qu'un changement important ***est*** intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes***;*** ou
	ii) l'autorité compétente pertinente n'établisse que le demandeur ***appartient*** à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut

être considérée comme représentative de leurs besoins de protection*.*

Sans préjudice du premier sous-point du point c), un seuil de 20 % devrait s'appliquer en toutes circonstances, y compris face aux situations de crise et de cas de force majeure telles que définies dans le règlement XXX/XXX [Situations de crise et de cas de force majeure];

Or. en

Amendement 29
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 6 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6. Les autorités compétentes, avec le soutien de tous les acteurs impliqués dans la procédure à la frontière, devraient chercher à renforcer la coopération des ressortissants de pays tiers à toutes les étapes de la procédure.

Or. en

Amendement 30
Fabienne Keller

Proposition de règlement

Article 41 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À la suite de la procédure de filtrage menée conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] et pour autant que le demandeur n'ait pas encore été autorisé à entrer sur le territoire d'un État membre, un État membre peut examiner une	1. À la suite de la procédure de filtrage menée conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage]***, selon le cas*** et pour autant que le demandeur n'ait pas encore été autorisé à entrer sur le territoire d'un État membre, un État membre peut

demande dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque cette demande a été présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou par un apatride qui ne remplit pas les conditions d'entrée sur le territoire d'un État membre énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399. La procédure à la frontière peut avoir lieu:	examiner une demande dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque cette demande a été présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou par un apatride qui ne remplit pas les conditions d'entrée sur le territoire d'un État membre énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399. La procédure à la frontière peut avoir lieu:

Or. en

Amendement 31
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) à la suite ***d'une arrestation à l'occasion d'un franchissement non autorisé de*** la frontière extérieure;	b) à la suite ***de l'arrestation de ce ressortissant d'un pays tiers ou de cet apatride par les autorités compétentes d'un État membre après qu'il a franchi*** la frontière extérieure ***sans autorisation***;

Or. en

Amendement 32
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Un État membre peut décider de ne pas appliquer le paragraphe 3 aux ressortissants ou apatrides qui sont des résidents habituels de pays tiers pour lesquels cet État membre a adressé une notification à la Commission conformément à l'article 25 bis, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 810/2009.	***supprimé***

Lorsque, à la suite de l'examen effectué conformément à l'article 25 bis, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 810/2009, la Commission considère que le pays tiers coopère suffisamment, l'État membre applique à nouveau les dispositions du paragraphe 3.

Lorsque la Commission considère que le pays tiers concerné ne coopère pas suffisamment, l'État membre peut continuer à ne pas appliquer le paragraphe 3:

a) jusqu'à ce qu'un acte d'exécution précédemment adopté par le Conseil conformément à l'article 25 bis, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 810/2009 soit abrogé ou modifié;

b) si la Commission ne considère pas que cette mesure est nécessaire conformément à l'article 25 bis du règlement (CE) nº 810/2009, jusqu'à ce que la Commission fasse état, dans son évaluation effectuée conformément au paragraphe 2 dudit article, de modifications substantielles intervenues dans la coopération du pays tiers concerné.

Or. en

Amendement 33
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La procédure à la frontière ne peut s'appliquer aux mineurs non accompagnés et aux mineurs de moins de 12 ans et aux membres de leur famille que dans les cas visés à l'article 40, paragraphe 5, point b).	5. La procédure à la frontière ne peut s'appliquer aux mineurs non accompagnés et aux mineurs de moins de 12 ans et aux membres de leur famille que dans les cas visés à l'article 40, paragraphe 5, point b). ***L'intérêt supérieur de l'enfant et les garanties prévues par la directive XXX/XXX/UE [refonte de la***

directive relative aux conditions d'accueil], en particulier les articles 11, 12, 13, 14, 20, 21, 22 et 23, sont une considération primordiale pour les autorités compétentes dans l'application du présent paragraphe.

Or. en

Amendement 34
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les demandeurs soumis à la procédure à la frontière ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire de l'État membre, sans préjudice des paragraphes 9 et 11.	6. Les demandeurs soumis à la procédure à la frontière ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire de l'État membre, sans préjudice des paragraphes 9 et 11. ***Conformément à la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil], un État membre ne peut décider de placer un demandeur en rétention avant d'avoir évalué individuellement son cas et d'avoir envisagé sérieusement des alternatives à la rétention ou encore des mesures moins coercitives.***

Or. en

Amendement 35
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Les États membres prennent des mesures proportionnées pour faire en sorte que, dans le cadre de la procédure à

la frontière, les demandeurs restent dans les lieux désignés conformément à l'article 41, paragraphes 13 et 14.

Or. en

Amendement 36
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 ter. Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil] et à la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive «retour»], les États membres peuvent placer un demandeur en rétention dans le cadre de la procédure à la frontière, à la condition que cela se révèle nécessaire à la suite d'une évaluation individuelle du cas dudit demandeur et que d'autres mesures alternatives moins coercitives ne puissent être appliquées efficacement. La décision de placer un demandeur en rétention est prise par un juge, et la période de rétention est proportionnée et prend fin dès que les motifs qui la justifient ne s'appliquent plus.* ***Conformément à l'article 7 de la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil], les États membres peuvent restreindre la liberté de circulation des demandeurs afin de traiter les demandes dans le cadre de la procédure à la frontière. ***Les États membres utilisent les alternatives à la rétention prévues par leur droit national conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive XXX/XXX/UE [refonte de la***

directive relative aux conditions d'accueil] qui sont effectivement disponibles lorsque les motifs de rétention s'appliquent, notamment pour des groupes spécifiques tels que des mineurs ou des familles.

Or. en

Amendement 37
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 6 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 quater. Au plus tard le ... [six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission demande à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) nº XXX/XXX (Agence de l'Union européenne pour l'asile), d'élaborer des lignes directrices sur les différentes pratiques en matière d'alternatives à la rétention qui pourraient être utilisées dans le cadre d'une procédure à la frontière.
	Les lignes directrices visées au premier alinéa précisent les conditions d'application des alternatives à la rétention et entendent répondre à la situation et aux besoins des différentes catégories de demandeurs, telles que les femmes, les mineurs, les mineurs non accompagnés ou les familles. Ces lignes directrices visent à renforcer le lien de confiance avec les demandeurs et à faire en sorte qu'ils participent et se conforment à la procédure à la frontière.

Or. en

Amendement 38
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 6 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 quinquies. Au plus tard le ... [18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission évalue l'application du paragraphe 6 quater.

Or. en

Amendement 39
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsqu'ils appliquent la procédure à la frontière, les États membres ***peuvent engager*** la procédure aux fins de déterminer l'État membre responsable de l'examen de la demande, ainsi que le prévoit le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la gestion de l'asile et des migrations], sans préjudice des délais fixés au paragraphe 11.	7. Lorsqu'ils appliquent la procédure à la frontière ***à un demandeur d'une protection internationale***, les États membres ***engagent*** la procédure aux fins de déterminer l'État membre responsable de l'examen de la demande, ainsi que le prévoit le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la gestion de l'asile et des migrations], sans préjudice des délais fixés au paragraphe 11.

Or. en

Amendement 40
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Par dérogation à l'article 29,

paragraphes 1 et 2, et à l'article 30, paragraphes 1, 2 et 7, du règlement (UE) nº XXX/XXX [règlement sur la gestion de l'asile et des migrations], lorsqu'un État membre dans lequel une demande de protection internationale a été enregistrée dans le cadre de la phase préalable à l'entrée estime qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande, il demande sans délai, et en tout état de cause dans un délai de trois semaines à compter de la date d'enregistrement de la demande, à cet autre État membre de prendre en charge le demandeur. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et se prononce sur la demande de prise en charge d'un demandeur dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande.

Or. en

Amendement 41
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 9 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans de tels cas, l'autorité compétente autorise le demandeur à entrer sur le territoire de l'État membre.	Dans de tels cas, l'autorité compétente autorise le demandeur à entrer sur le territoire de l'État membre.
	Les États membres contrôlent régulièrement l'application du premier alinéa. À cette fin, les États membres peuvent solliciter le soutien des organes et organismes de l'Union.
	La Commission évalue régulièrement l'application du présent paragraphe, avec l'appui de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, et fait rapport chaque année au Parlement européen et au Conseil sur les conclusions de son évaluation.

Or. en

Amendement 42
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Par dérogation à l'article 28 du présent règlement, les demandes soumises à une procédure à la frontière sont introduites au plus tard cinq jours après le premier enregistrement ou, en cas de relocalisation conformément à l'article [x] du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la gestion de l'asile et des migrations], cinq jours à compter de l'arrivée du demandeur dans l'État membre responsable à la suite d'un transfert en application de l'article 56, paragraphe 1, point e), dudit règlement.	10. Par dérogation à l'article 28 du présent règlement, les demandes soumises à une procédure à la frontière sont introduites au plus tard cinq jours ***ouvrables*** après le premier enregistrement ou, en cas de relocalisation conformément à l'article [x] du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la gestion de l'asile et des migrations], cinq jours ***ouvrables*** à compter de l'arrivée du demandeur dans l'État membre responsable à la suite d'un transfert en application de l'article 56, paragraphe 1, point e), dudit règlement***, à la condition qu'il ait effectivement la possibilité de le faire dans ces délais***.

Or. en

Amendement 43
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. La procédure à la frontière est d'une durée aussi courte que possible tout en permettant un examen complet et équitable des demandes. Elle comprend la décision visée aux paragraphes 2 et 3 ainsi que toute décision relative à un recours, le cas échéant, et est achevée dans les 12 semaines à compter de l'enregistrement	11. La procédure à la frontière est d'une durée aussi courte que possible tout en permettant un examen complet et équitable des demandes***. Les droits procéduraux individuels prévus par le présent règlement, tels que l'accès à l'information, l'assistance juridique ainsi que la représentation et l'interprétation,***

de la demande. À l'issue de cette période, le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre, sauf lorsque l'article 41 bis, paragraphe 1, est applicable. Par dérogation aux délais fixés à l'article 34, à l'article 40, paragraphe 2, et à l'article 55, les États membres fixent des dispositions relatives à la durée de la procédure d'examen et de la procédure de recours qui garantissent qu'en cas de recours contre une décision rejetant une demande dans le cadre de la procédure à la frontière, la décision sur ce recours est adoptée dans les 12 semaines à compter de l'enregistrement de la demande.

sont effectivement garantis pendant toute la durée de la procédure à la frontière. Les États membres veillent à ce que le personnel soit affecté de manière appropriée et à ce qu'une coordination efficace soit observée entre les différents acteurs et autorités dans le cadre de la procédure à la frontière, conformément aux articles 41 ter et 41 quater. Elle comprend la décision visée aux paragraphes 2 et 3 ainsi que toute décision relative à un recours, le cas échéant, et est achevée dans les 12 semaines à compter de l'enregistrement de la demande. À l'issue de cette période, le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre, sauf lorsque l'article 41 bis, paragraphe 1, est applicable. Par dérogation aux délais fixés à l'article 34, à l'article 40, paragraphe 2, et à l'article 55, les États membres fixent des dispositions relatives à la durée de la procédure d'examen et de la procédure de recours qui garantissent qu'en cas de recours contre une décision rejetant une demande dans le cadre de la procédure à la frontière, la décision sur ce recours est adoptée dans les 12 semaines à compter de l'enregistrement de la demande.

Or. en

Amendement 44
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. Au cours de l'examen des demandes soumises à une procédure à la frontière, les demandeurs ***sont retenus*** à la frontière extérieure ou dans des zones de transit ou à proximité de ces endroits. Chaque État membre notifie à la Commission, au plus tard [deux mois après la date d'application du présent règlement],	13. Au cours de l'examen des demandes soumises à une procédure à la frontière, les ***autorités nationales compétentes peuvent exiger des*** demandeurs ***qu'ils restent dans des lieux, désignés à leur discrétion, pour mener à bien la procédure à la frontière sur le territoire des États membres, dans le plein***

les endroits où la procédure à la frontière sera exécutée***, aux frontières extérieures, à proximité de la frontière extérieure ou dans des zones de transit***, y compris lors de l'application du paragraphe 3, et veille à ce que la capacité de ces endroits soit suffisante pour traiter les demandes visées par ledit paragraphe. Toute modification apportée à l'identification des endroits où la procédure à la frontière est appliquée est notifiée à la Commission deux ***mois*** avant que la modification ne prenne effet.

respect de la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil]. Une procédure à la frontière peut être réalisée à la frontière extérieure ou dans des zones de transit ou à proximité de ces endroits ***sur le territoire de l'État membre, si tant est que les conditions énoncées dans le présent paragraphe sont pleinement respectées et que les besoins particuliers des demandeurs sont correctement sauvegardés.*** Chaque État membre notifie à la Commission, au plus tard [deux mois après la date d'application du présent règlement], les endroits où la procédure à la frontière sera exécutée, y compris lors de l'application du paragraphe 3, et veille à ce que la capacité de ces endroits soit suffisante pour traiter les demandes visées par ledit paragraphe. Toute modification apportée à l'identification des endroits où la procédure à la frontière est appliquée ***se fondant sur la décision d'autorités nationales compétentes*** est notifiée à la Commission ***dans les plus brefs délais et au minimum*** deux ***semaines*** avant que la modification ne prenne effet.

Or. en

Amendement 45
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14. Dans les cas où la capacité ***des endroits notifiés*** par ***les États membres*** conformément au paragraphe ***14*** est temporairement insuffisante pour traiter les demandes visées au paragraphe 3, ***les États membres peuvent désigner*** d'autres endroits sur ***leur*** territoire et, après notification à la Commission, ***y accueillir*** les demandeurs, ***à titre provisoire et pour***	14. Dans les cas où***, d'après une évaluation par la Commission ou une autorité nationale compétente de l'État membre concerné, il est constaté que*** la capacité ***d'un endroit notifié*** par ***l'État membre*** conformément au paragraphe ***13*** est temporairement insuffisante pour traiter les demandes visées au paragraphe 3, ***ledit État membre désigne*** d'autres endroits sur

la durée nécessaire la plus courte possible.	***son*** territoire et, après notification à la Commission, ***accueille*** les demandeurs, ***dans les conditions prévues dans la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil]***.

Or. en

Amendement 46
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les personnes visées au paragraphe 1 sont retenues pendant une période n'excédant pas 12 semaines à des endroits situés à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci ou dans des zones de transit***; lorsqu'un État membre ne peut les héberger à ces endroits, il peut utiliser d'autres*** endroits ***sur son territoire***. Ce délai de 12 semaines court à compter du moment où le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride n'a plus le droit de rester dans l'État membre ou n'y est plus autorisé.	2. Les personnes visées au paragraphe 1 sont retenues pendant une période n'excédant pas 12 semaines à des endroits ***désignés à la discrétion des États membres, et pouvant être*** situés à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci ou dans des zones de transit ***sur le territoire de l'Union. Les*** endroits ***visés dans le présent paragraphe doivent être pleinement conformes aux exigences de la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil]***. Ce délai de 12 semaines court à compter du moment où le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride n'a plus le droit de rester dans l'État membre ou n'y est plus autorisé.

Or. en

Amendement 47
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Aux fins du présent article,*** l'article 3, l'article 4, paragraphe 1, les articles 5 à 7, l'article 8, paragraphes 1 à 5, l'article 9, paragraphes 2 à 4, les articles 10 à 13, l'article 15, l'article 17, paragraphe 1, l'article 18, paragraphes 2 à 4, et les articles 19 à 21 de la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive «retour»] s'appliquent.	3. L'article 3, l'article 4, paragraphe 1, les articles 5 à 7, l'article 8, paragraphes 1 à 5, l'article 9, paragraphes 2 à 4, les articles 10 à 13, ***l'article 14, paragraphe 3,*** l'article 15, l'article 17, paragraphe 1, l'article 18, paragraphes 2 à 4, et les articles 19 à 21 de la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive «retour»] s'appliquent ***aux fins du présent article***.

Or. en

Amendement 48
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Un État membre peut décider de ne pas appliquer la procédure à la frontière aux fins de l'exécution d'une opération de retour aux ressortissants ou apatrides qui sont des résidents habituels de pays tiers pour lesquels cet État membre a adressé une notification à la Commission conformément à l'article 25 bis, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 810/2009.
	Lorsque, à la suite de l'examen effectué conformément à l'article 25 bis, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 810/2009, la Commission considère que le pays tiers coopère suffisamment, l'État membre applique à nouveau la procédure à la frontière aux fins de l'exécution d'une opération de retour.
	Lorsque la Commission considère que le pays tiers concerné ne coopère pas suffisamment, l'État membre peut continuer à ne pas appliquer la procédure

à la frontière aux fins de l'exécution d'une opération de retour:

a) jusqu'à ce qu'un acte d'exécution précédemment adopté par le Conseil conformément à l'article 25 bis, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 810/2009 ait été abrogé ou modifié;

b) jusqu'à ce que la Commission fasse état, dans son évaluation effectuée conformément à l'article 25 bis, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 810/2009, de modifications substantielles intervenues dans la coopération du pays tiers concerné, à la condition que la Commission ne considère pas que cette mesure est nécessaire conformément audit article.

Or. en

Amendement 49
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Sans préjudice de la possibilité de retourner volontairement dans leur pays à tout moment, les personnes visées au paragraphe 1 peuvent se voir accorder un délai de départ volontaire ne dépassant pas ***15 jours***.	4. Sans préjudice de la possibilité de retourner volontairement dans leur pays à tout moment, les personnes visées au paragraphe 1 peuvent se voir accorder un délai de départ volontaire ne dépassant pas ***20 jours et coopèrent avec les autorités compétentes***. ***Les autorités nationales compétentes ou le personnel compétent aux fins de la procédure à la frontière informent les personnes visées au paragraphe 1 qui peuvent prétendre à un retour volontaire conformément au présent article de leurs droits et obligations en matière de retour volontaire dès le premier jour de la procédure à la frontière. Ils sont assistés efficacement, au besoin, par du personnel***

qualifié à toutes les étapes.

Les États membres établissent des programmes prévoyant une assistance et des conseils renforcés pour ce qui concerne le retour volontaire dans le cadre de la procédure à la frontière. Cette assistance peut comprendre une aide à la réintégration dans le pays tiers de retour.

Les programmes visés au troisième alinéa peuvent inclure une aide logistique, une aide financière ainsi que toute autre aide matérielle ou en nature.

La Commission peut produire des lignes directrices sur les normes communes en matière de retour volontaire dans le cadre de la procédure à la frontière.

Or. en

Amendement 50
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les personnes visées au paragraphe 1 qui ont été placées en rétention au cours de la procédure visée à l'article 41, qui n'ont plus le droit de rester dans l'État membre et qui ne sont pas autorisées à y rester peuvent être maintenues en rétention afin d'empêcher leur entrée sur le territoire de l'État membre, de préparer leur retour ou d'exécuter la procédure d'éloignement.	5. Les personnes visées au paragraphe 1 qui ont été placées en rétention au cours de la procédure visée à l'article 41, qui n'ont plus le droit de rester dans l'État membre et qui ne sont pas autorisées à y rester peuvent être maintenues en rétention afin d'empêcher leur entrée sur le territoire de l'État membre, de préparer leur retour ou d'exécuter la procédure d'éloignement***, pour autant que les motifs de rétention au titre de la directive XXX/XXX/EU [refonte de la directive «retour»] restent d'application***.

Or. en

Amendement 51
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Dans le contexte du présent article, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes peut, dans le cadre de son mandat, soutenir les autorités nationales dans les opérations de retour et de réadmission, notamment en mettant à disposition des experts en matière de retour, en soutenant la coordination des retours forcés et volontaires, en organisant des opérations de retour conjointes, en facilitant l'échange entre les États membres de renseignements sur les rapatriés, en soutenant l'identification des ressortissants d'un pays tiers et l'obtention de documents de voyage ainsi qu'en surveillant les opérations de retour à toutes les étapes.

Or. en

Amendement 52
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 41 ter
	Personnel en charge de la procédure à la frontière
	1. Les États membres veillent à ce que leur personnel qui participe à la procédure à la frontière ait reçu un niveau de formation approprié en toutes circonstances. Les États membres veillent à ce que les demandeurs aient effectivement accès aux organisations

non gouvernementales au sein des installations utilisées aux fins d'une procédure à la frontière.

2. Au plus tard le ... [six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission demande à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile de publier des lignes directrices, en coopération avec les autorités nationales et les autres organes et organismes de l'Union, afin d'assister les États membres dans la planification et l'affectation du niveau approprié de personnel, conformément au paragraphe 1. Ces lignes directrices précisent les besoins moyens en personnel, en termes de nombre, de type et de qualifications, en vue de pouvoir se conformer aux exigences en matière de procédure et d'accueil.

3. À la demande d'un État membre, les organes et organismes de l'Union lui apportent un soutien rapide et adapté dans le cadre de la procédure à la frontière, comme cela est indiqué à l'article 57 bis, tout particulièrement lorsque cet État membre connaît une augmentation significative du nombre des demandes.

Or. en

Amendement 53
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 41 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 41 quater
	Coordination entre les acteurs dans le cadre de la procédure à la frontière
	1. Les États membres veillent à ce que l'ensemble des acteurs et des autorités

intervenant aux différentes étapes de la procédure à la frontière, notamment les autorités nationales, la Commission, les organes et organismes de l'Union, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les représentants légaux et les avocats, se coordonnent efficacement et partagent leurs informations.

2. Les autorités nationales responsables de la procédure à la frontière définissent une stratégie de gouvernance, adoptent des procédures appropriées et développent des outils pour favoriser le partage d'informations sur les demandeurs entre les acteurs compétents intervenant dans les procédures.

3. La Commission et les organes et organismes de l'Union peuvent recenser les meilleures pratiques et fournir des orientations aux États membres s'agissant du présent article.

Or. en

Amendement 54
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 41 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 41 quinquies
	Conditions d'accueil dans le cadre de la procédure à la frontière
	1. Dans le contexte de la procédure à la frontière, les États membres offrent aux demandeurs des conditions matérielles d'accueil appropriées et un niveau de vie adéquat, ainsi que le prévoit leur droit national, conformément à la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil]. Une attention particulière est

accordée aux demandeurs présentant des besoins d'accueil particuliers, comme le prévoit l'article 20 de ladite directive.

2. Les installations utilisées aux fins d'une procédure à la frontière sont entièrement financées sur le budget de l'Union. Cela comprend la construction, le fonctionnement et la rénovation des installations actuelles et futures.

Or. en

Amendement 55
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les recours contre les décisions de retour ***sont*** introduits devant la même juridiction et dans le cadre des mêmes procédures judiciaires et dans les mêmes délais que pour les décisions visées aux points a), b), c) et d).	Les recours contre les décisions de retour ***peuvent être*** introduits devant la même juridiction et dans le cadre des mêmes procédures judiciaires et dans les mêmes délais que pour les décisions visées aux points a), b), c) et d). ***Les demandeurs sont dûment informés en temps utile de leur droit de recours.***

Or. en

Amendement 56
Fabienne KellerProposition de règlement
Article 53 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Si les documents ne sont pas produits ***à temps*** pour permettre à la juridiction d'en assurer la traduction, la juridiction peut refuser d'en tenir compte s'ils ne sont pas accompagnés d'une traduction fournie par le demandeur.	6. ***La juridiction prend en considération l'ensemble des documents et des informations présentés par le demandeur.*** Si les documents ne sont pas produits ***dans un délai raisonnable*** pour permettre à la juridiction d'en assurer la traduction, la juridiction peut refuser d'en tenir compte s'ils ne sont pas accompagnés d'une traduction fournie par le demandeur***, à moins que le demandeur ne fournisse une justification raisonnable de tout***

	retard dans la présentation desdits documents.

Or. en

Amendement 57
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Les États membres ***ne*** prévoient ***qu'un seul*** niveau de recours contre une décision prise dans le cadre de la procédure à la frontière.	9. Les États membres prévoient ***au minimum un*** niveau de recours contre une décision prise dans le cadre de la procédure à la frontière. ***Lorsqu'un État membre prévoit plusieurs niveaux de recours, il veille à ce que la procédure à la frontière soit achevée dans le délai de douze semaines visé à l'article 41, paragraphe 11.***

Or. en

Amendement 58
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le demandeur dispose d'un délai d'au moins 5 jours à compter de la date à laquelle la décision lui est notifiée pour demander à être autorisé à rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours;	a) le demandeur dispose d'un délai d'au moins 5 jours ***ouvrables*** à compter de la date à laquelle la décision lui est notifiée pour demander à être autorisé à rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours;

Or. en

Amendement 59
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 5 – point e (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e) le demandeur est dûment informé en temps utile de ses droits au titre du présent paragraphe.

Or. en

Amendement 60
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. En cas de demandes ultérieures, par dérogation au paragraphe ***6***, point d), du présent article, les États membres peuvent prévoir dans leur droit national que le demandeur n'a pas le droit de rester sur leur territoire***, sans préjudice du respect du principe de non-refoulement,*** si le recours a été formé dans le seul but de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision de retour qui entraînerait son éloignement imminent de l'État membre, dans les cas où il est d'emblée clair pour la juridiction qu'aucun élément nouveau n'a été présenté conformément à l'article 42, paragraphe 4.	6. ***Dans le respect plein et entier du principe de non-refoulement,*** en cas de demandes ultérieures, par dérogation au paragraphe ***5***, point d), du présent article, les États membres peuvent prévoir dans leur droit national que le demandeur n'a pas le droit de rester sur leur territoire si le recours a été formé dans le seul but de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision de retour qui entraînerait son éloignement imminent de l'État membre, dans les cas où il est d'emblée clair pour la juridiction qu'aucun élément nouveau n'a été présenté conformément à l'article 42, paragraphe 4.

Or. en

Amendement 61
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 57 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 57 bis
	Rôle des organes et organismes de l'Union
	1. Les organes et organismes de l'Union agissant dans le domaine de l'asile et de la gestion des migrations apportent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, un soutien résolu aux États membres et à la Commission en vue de garantir la mise en œuvre et le fonctionnement corrects du présent règlement, plus particulièrement de ses dispositions relatives à la procédure d'examen accélérée visée à l'article 40, à la procédure à la frontière pour l'examen des demandes de protection internationale visée à l'article 41, et à la procédure à la frontière aux fins de l'exécution mise en œuvre d'une opération de retour visée à l'article 41 bis.
	Aux fins du premier alinéa, les organes et organismes de l'Union qui y sont visés peuvent fournir aux autorités nationales des analyses, une expertise et un soutien opérationnel, et peuvent réaliser des missions de suivi et d'évaluation. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne jouent un rôle central dans l'application du présent règlement.
	2. À la demande d'un État membre, un organe ou organisme de l'Union peut lui apporter son soutien. La Commission ou encore un organe ou organisme de l'Union peut, de son propre chef, proposer son aide à un État membre donné. Lorsque la Commission ou un organe ou organisme de l'Union propose de soutenir un État membre, ce dernier tient dûment compte de cette proposition. L'État membre concerné peut accepter, modifier ou rejeter cette proposition.

L'État membre fournit en temps utile à la Commission une décision motivée concernant l'acceptation, la modification ou le rejet de ladite proposition.

3. En coordination avec les autorités nationales, les organes et organismes de l'Union peuvent accomplir les missions suivantes:

a) offrir un appui opérationnel à toutes les étapes des procédures d'asile et de retour en déployant du personnel sur le terrain afin de:

i) fournir en temps utile aux demandeurs des informations sur leurs droits procéduraux et fondamentaux;

ii) conduire des évaluations de la vulnérabilité et de l'admissibilité afin de déterminer la procédure applicable;

iii) mener des entretiens et fournir des services d'interprétation;

iv) examiner les demandes d'asile et préparer les décisions de première instance;

v) soutenir les autorités nationales pour ce qui concerne les activités de retour;

vi) soutenir et conseiller les autorités nationales dans l'organisation et la gestion de la procédure à la frontière, notamment en ce qui concerne les conditions et les procédures d'accueil, les évaluations de la vulnérabilité et le contrôle des droits fondamentaux;

b) soutenir les activités de formation du personnel intervenant à différentes étapes des procédures à la frontière;

c) produire des analyses d'experts et partager des informations fiables à l'échelle de l'Union, notamment dans le domaine de l'analyse des pays d'origine;

d) réaliser des missions régulières de suivi et d'évaluation, notamment au regard des dispositions relatives à l'accueil, aux droits procéduraux ou à la

rétention;

e) sur la base des activités de suivi et d'évaluation, formuler des recommandations visant à améliorer et à adapter la procédure à la frontière.

4. Les organisations internationales, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou l'Organisation internationale pour les migrations, peuvent, dans le cadre de leur mandat et en coordination avec les États membres, apporter leur soutien aux États membres dans le cadre de la procédure à la frontière.

Or. en

Amendement 62
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 57 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 57 ter
	Contrôle de l'application de la procédure à la frontière
	1. La Commission contrôle régulièrement l'application de la procédure à la frontière, et plus particulièrement les aspects suivants:
	a) l'accès dont bénéficient tous les acteurs compétents aux installations utilisées aux fins d'une procédure à la frontière;
	b) les conditions d'accueil et les exigences spécifiques de la procédure à la frontière;
	c) le respect des droits procéduraux, tels que l'accès aux informations, l'assistance juridique et la représentation ainsi que l'interprétation ou le droit à un recours effectif;
	d) la qualité du processus décisionnel

dans le cadre de la procédure à la frontière;

2. La Commission alerte un État membre lorsque la capacité d'un lieu qu'elle a notifié conformément à l'article 41, paragraphe 14, est temporairement insuffisante aux fins du traitement des demandes.

Or. en

Amendement 63
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 57 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 57 quater
	Contrôle des droits fondamentaux dans le cadre de la procédure à la frontière
	1. Les allégations de violation des droits fondamentaux dans le cadre de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes de protection internationale visée à l'article 41 et de la procédure à la frontière pour l'exécution du retour visée à l'article 41 bis font l'objet d'une enquête appropriée dans le cadre du mécanisme de suivi indépendant mentionné au paragraphe 2 du présent article.
	2. La Commission met en place un mécanisme de suivi indépendant, en coopération avec les États membres et les organes et organismes de l'Union qui ont des compétences en matière de suivi, et notamment l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Ce mécanisme vise à:

a) veiller à ce que tous les acteurs intervenant dans la procédure à la frontière respectent le droit de l'Union et le droit international lors de la procédure à la frontière;

b) Garantir le respect, le cas échéant, des règles européennes en matière de rétention des personnes, notamment les règles relatives aux motifs et à la durée de la rétention;

c) faire en sorte que les allégations de violations des droits fondamentaux en rapport avec les procédures à la frontière en matière d'asile et de retour, notamment en ce qui concerne l'accès à la procédure d'asile et le principe de non-refoulement, soient traitées avec efficacité et sans retard injustifié.

La Commission met en place des sauvegardes adéquates pour garantir l'indépendance du mécanisme de suivi visé au premier alinéa.

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne fournit à la Commission des orientations générales sur la mise en place du mécanisme de suivi visé au premier alinéa, concernant notamment le fonctionnement indépendant du mécanisme, la méthode de suivi qu'elle utilise et les programmes de formation appropriés.

La Commission peut inviter les organisations et organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents à participer au suivi réalisé dans le cadre du mécanisme de suivi visé au premier alinéa.

3. Lorsque le suivi effectué dans le cadre du mécanisme de suivi visé au paragraphe 2 met en évidence des violations des droits fondamentaux, la Commission adopte des sanctions appropriées et proportionnées.

Or. en